



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/MC/2005/5/Add.1
30 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Dix-huitième réunion des présidents des organes
créés en vertu d'instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme
Genève, 22-23 juin 2006

Cinquième réunion intercomités des organes
créés en vertu d'instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme
Genève, 19-21 juin 2006

**LA PRATIQUE DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN
CE QUI CONCERNE LES RÉSERVES À CES INSTRUMENTS**

Additif

1. Les organes conventionnels continuent d'examiner la question des réserves formulées par les États parties, lesquelles ont été mentionnées par quatre comités dans leurs observations finales et par le Comité des droits de l'enfant dans une observation générale. Les réserves sont également abordées dans le cadre du dialogue avec les États parties. En général, les comités se réfèrent aux réserves formulées au sujet des instruments dont ils surveillent l'application mais le Comité des droits de l'enfant a eu l'occasion d'exprimer sa préoccupation au sujet de réserves maintenues par un État partie à propos d'autres instruments, en l'occurrence le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

2. Le 3 février 2006, la Cour internationale de Justice a prononcé son arrêt dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*Nouvelle requête: 2002*) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), dans laquelle la République démocratique du Congo avait voulu invoquer la compétence de la Cour, en se fondant sur l'article 22 de la Convention internationale sur

¹ Le Comité des droits de l'homme a également examiné la question de l'application d'une déclaration dans l'affaire *Yurich c. Chili* (communication n° 1078/2002, CCPR/C/85/D/1078/2002, 12 décembre 2005).

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, alors que le Rwanda n'avait pas fait la déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. L'article 22 stipule ce qui suit: «Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.». Le Rwanda avait fait valoir que la compétence de la Cour en vertu de la Convention était exclue par la réserve qu'il avait formulée au sujet de l'article 22 dans son intégralité.

3. En concluant qu'elle n'était pas compétente pour connaître du différend, la Cour a noté qu'une réserve au sujet de laquelle il n'y avait pas eu d'objection de la part d'au moins deux tiers des États parties à la Convention était automatiquement compatible avec l'objet et le but de cet instrument, et a aussi appelé l'attention sur le fait que la République démocratique du Congo n'avait élevé aucune objection à propos de cette réserve.

4. Les juges Higgins, Elaraby, Kooijmans, Owada et Simma ont émis une opinion individuelle commune dans laquelle ils ont noté que depuis l'avis consultatif de 1951 au sujet des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de nombreuses autres questions s'étaient posées, y compris celle de savoir «si, en particulier, un rôle pour ce qui est de déterminer la compatibilité avec l'objet et le but de la Convention doit être confié aux organes de surveillance créés en vertu des instruments multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme»². On peut lire également ce qui suit dans cette opinion: «Dans son Observation générale n° 24, le Comité des droits de l'homme a cherché à apporter quelques réponses aux problèmes contemporains qui se posent dans le contexte du Pacte international relatif aux droits civils, avec une analyse très proche de celle de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine. La pratique de tels organes ne doit pas être perçue comme “constituant une dérogation” à la règle de droit telle qu'elle a été établie en 1951 par la Cour internationale; nous sommes d'avis qu'il s'agit plutôt d'une évolution devant couvrir des questions pour lesquelles la Cour n'avait jamais été consultée à l'époque ainsi que de nouvelles questions qui se sont posées par la suite»³.

5. On peut lire aussi dans l'opinion individuelle ce qui suit: «Les cours et tribunaux des droits de l'homme ne considèrent pas que l'avis consultatif de la Cour de 1951 les oblige à se contenter de noter si un État donné a élevé une objection à une réserve. Cette évolution ne constitue pas une démarcation, dans la position desdits cours et tribunaux, par rapport au droit international général représenté par l'avis consultatif de la Cour de 1951. Elle doit être considérée plutôt comme un développement du droit dicté par les réalités contemporaines et qu'aucun élément de l'avis consultatif de la Cour de 1951 n'interdit. En effet, il est évident que la pratique de la Cour internationale elle-même traduit cette tendance des cours et tribunaux à se prononcer sur la compatibilité avec l'objet et le but d'un traité lorsque le besoin s'en fait sentir.»⁴.

² Voir l'opinion commune individuelle, par. 12.

³ Ibid., par. 16.

⁴ Ibid., par. 22 et 23.

6. Dans son dixième rapport sur les réserves ou traités⁵, le Rapporteur spécial a mis l'accent, entre autres, sur les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un instrument international. Il a proposé que le projet de directive sur la délicate question des réserves de ce type aux traités généraux relatifs aux droits de l'homme soit rédigé avec souplesse pour laisser une marge d'interprétation suffisante et a suggéré le texte suivant⁶:

«Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité général de protection des droits de l'homme, il convient de tenir compte du caractère indissociable des droits qui y sont énoncés et de l'importance que revêt le droit faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de la gravité de l'atteinte que lui porte la réserve.»

7. Dans le rapport sur les travaux de la cinquante-septième session de la Commission du droit international à l'Assemblée générale⁷, le Rapporteur spécial a rappelé que la Commission avait tenu des réunions avec tous les organes conventionnels sauf le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il a proposé qu'un séminaire d'un ou deux jours sur les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit organisé, notamment en vue de la révision des conclusions préliminaires que la Commission avait adoptées en 1997⁸, tout en étant conscient de certaines difficultés d'organisation (les organes conventionnels ne se réunissent pas tous en même temps) ainsi que de contraintes d'ordre budgétaire⁹. La proposition a été accueillie favorablement par plusieurs membres et il a été suggéré que le séminaire traite en particulier du problème de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité et, ensuite, du rôle des organes conventionnels dans la constatation de cette compatibilité¹⁰.

⁵ A/CN.4/558 et A/CN.4/558/Add.1.

⁶ Projet de directive 3.1.12. Voir le document A/CN.4/558/Add.1.

⁷ Rapport de la Commission du droit international, A/60/10, 2005, chap. X, par. 333 à 438.

⁸ Par. 370 du rapport.

⁹ Par. 436 du rapport.

¹⁰ Par. 425 du rapport.

Annexes

Annexe I: La pratique des organes conventionnels en ce qui concerne les réserves – observations finales/observations générales et questions diverses

- A. Comité des droits de l'homme
- B. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- C. Comité contre la torture
- D. Comité des droits de l'enfant

Annexe II: Tableau des réserves, objections et retraits

- A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- C. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- D. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- E. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- F. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Annexe I

Comité des droits de l'homme

Remarques positives

À une occasion,

- le Comité s'est félicité de la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie était à présent en mesure de retirer certaines de ses réserves.

Remarques critiques

À quatre occasions,

- le Comité a regretté que l'État partie n'ait pas retiré ses réserves (Islande, Italie, Norvège et Thaïlande).

Islande

1. Le Comité regrette que l'Islande maintienne ses réserves au sujet de plusieurs articles du Pacte. L'État partie est invité à retirer ses réserves (CCPR/CO/83/ISL).

Italie

2. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie était maintenant en mesure de retirer certaines de ses réserves au Pacte, mais il regrette que les réserves aux articles 14 (par. 3), 15 (par. 1) et 19 (par. 3) ne soient pas visées.

3. L'État partie est encouragé à poursuivre le processus d'examen approfondi qu'il a entrepris en mai 2005 pour faire le point de la situation concernant ses réserves au Pacte, en vue de les retirer toutes. Le Comité souhaiterait recevoir des informations plus détaillées sur les raisons pour lesquelles l'État partie n'envisage pas pour l'heure de retirer ses réserves aux articles 14 (par. 3), 15 (par. 1) et 19 (par. 3) (CCPR/ITA/CO/5).

Norvège

4. Le Comité regrette que la Norvège maintienne ses réserves au sujet de l'article 10 (par. 2 b) et 3), 14 et 20 (par. 1) du Pacte. L'État partie devrait continuer d'examiner la possibilité de retirer ses réserves (CCPR/C/NOR/CO/5).

Thaïlande

5. Le Comité constate que certaines des déclarations que la Thaïlande a faites lors de son adhésion reviennent à des réserves, et il regrette qu'elle les maintienne (art. 2 du Pacte). L'État partie devrait envisager de retirer ces déclarations (CCPR/CO/84/THA).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Remarques positives

À huit occasions,

- le Comité a rendu hommage ou exprimé sa satisfaction à l'État partie pour avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves ou s'en est félicité (Bénin, Cambodge, Gambie, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, République démocratique populaire lao, Samoa, Togo).

À deux occasions,

- le Comité a félicité un État partie d'avoir retiré ses réserves (Irlande, Turquie).

À une occasion,

- le Comité a noté que l'État partie avait commencé à prendre des mesures pour retirer sa déclaration au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (Turquie).

Remarques critiques

À une occasion,

- le Comité a exprimé à nouveau sa préoccupation quant au fait que l'État partie maintenait des réserves et fait observer que les réserves aux articles 2 et 16 étaient contraires à l'objet et au but de la Convention et a engagé l'État partie à procéder sans tarder à une réforme de sa législation, afin de pouvoir retirer ses réserves dans des délais bien définis (Algérie).

À une occasion,

- le Comité a indiqué qu'il demeurerait préoccupé de constater que l'État partie continuait de maintenir sa réserve à l'article 16 de la Convention et a appelé son attention sur le fait que les réserves à l'article 16 étaient contraires à l'objet et au but de la Convention (Thaïlande).

À une occasion,

- le Comité a invité instamment l'État partie à envisager de retirer ses réserves aux articles 7 b) et 16 qui étaient contraires à l'objet et au but de la Convention (Israël).

À une occasion,

- le Comité a noté que l'État partie avait émis des réserves aux articles 9 (par. 2), 16 et 29 (par. 1) de la Convention. Il s'est déclaré préoccupé par les réserves aux articles 9 (par. 2) et 16 qu'il jugeait contraires à l'objet et au but de la Convention et a demandé instamment à l'État partie de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour limiter et, à terme, lever ses réserves à la Convention (Liban).

À trois occasions,

- le Comité a noté que l'État partie avait formulé des réserves au sujet de certaines dispositions de la Convention (Australie, République populaire démocratique de Corée, Israël).

À trois occasions,

- le Comité a invité instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour retirer sa réserve à un article donné de la Convention (Australie), ajoutant à deux occasions l'expression «dans un délai précis» (République populaire démocratique de Corée, Thaïlande).

À une occasion,

- tout en se félicitant du fait que les réserves continuaient d'être examinées régulièrement, le Comité a noté qu'elles étaient maintenues et a engagé l'État partie à étudier attentivement la nature et l'orientation des réserves dans le but de les retirer dans les meilleurs délais (Irlande).

À une occasion,

- le Comité a invité instamment l'État partie à envisager de retirer ses réserves aux articles 7 b) et 16 qui étaient contraires à l'objet et au but de la Convention (Israël).

Algérie

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant au fait que l'État partie maintient ses réserves à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16. Il fait observer que les réserves aux articles 2 et 16 sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

7. Le Comité engage instamment l'État partie à procéder sans tarder à une réforme de sa législation, notamment du Code de la famille, afin de pouvoir retirer ses réserves à la Convention dans des délais bien définis (A/60/38).

Australie

8. Le Comité note que l'Australie maintient ses réserves au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention s'agissant de l'emploi des femmes dans les unités de combat.

9. Le Comité se félicite de l'introduction de l'indemnité de maternité en 2004 et de l'existence du congé de maternité payé pour les femmes fonctionnaires dans certains États et territoires ainsi que de l'existence de régime de congé de maternité payé dans le secteur privé, mais il demeure préoccupé par la disparité des régimes de congé de maternité payé au titre des conditions d'emploi. Il est préoccupé aussi par l'absence d'un régime national de congé de

maternité payé et par la conséquence, qui est que l'État maintient sa réserve au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

10. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre d'autres mesures appropriées pour instituer un congé de maternité payé ou avec des avantages sociaux comparables. Il recommande également à l'État partie d'évaluer son allocation de maternité introduite en 2004 en application du paragraphe 2 b) de l'article 11 de la Convention et d'accélérer ses efforts pour retirer sa réserve à propos de cet article (A/61/38).

Cambodge

11. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve (A/61/38).

Bénin

12. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve (A/60/38).

République populaire démocratique de Corée

13. Le Comité note que l'État partie a formulé des réserves aux articles 2 (al. f), 9 (par. 2) et 29 (par. 1) de la Convention.

14. Le Comité apprécie que l'État partie soit disposé à modifier sa législation nationale et à envisager ultérieurement de lever ses réserves aux articles 2 (al. f) et 9 (par. 2), mais il estime que les réserves à ces deux articles sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

15. Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts en vue de retirer ses réserves à la Convention dans un délai précis (A/60/38).

Érythrée

16. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans émettre de réserve (A/61/38).

Ex-République yougoslave de Macédoine

17. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve (A/60/38).

Gambie

18. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve (A/60/38).

Irlande

19. Le Comité se félicite que l'État partie ait retiré ses réserves concernant le paragraphe 3 de l'article 15 et les alinéas *b* et *c* de l'article 13.

20. Tout en se félicitant du fait que les réserves au paragraphe 1 de l'article 11, à l'alinéa *a* de l'article 13 ainsi qu'aux alinéas *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 16 continuent d'être examinées régulièrement, le Comité note que ces réserves ont été maintenues.

21. Le Comité engage l'État partie à étudier attentivement la nature et l'orientation des réserves restantes dans le contexte de l'article 23 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans le but de les retirer dans les meilleurs délais (A/60/38).

Israël

22. Le Comité note qu'Israël maintient toujours ses réserves relatives à l'alinéa *b* de l'article 7 et à l'article 16 de la Convention.

23. Le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie maintient toujours ses réserves aux articles 7 b) et 16 de la Convention. Il note avec une préoccupation particulière que, pour l'État partie, ces réserves sont «inévitables à l'heure actuelle» et que selon lui l'on ne peut réformer les lois fondées sur les valeurs religieuses.

24. Le Comité invite instamment l'État partie à envisager de retirer ses réserves aux articles 7 b) et 16, qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention (A/60/38).

République démocratique populaire lao

25. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve (A/60/38).

Liban

26. Le Comité note que le Liban a émis des réserves au paragraphe 2 de l'article 9, aux alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

27. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie maintient ses réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et aux alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Il estime que les réserves aux articles 9 et 16 sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

28. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour limiter et, à terme, lever ses réserves à la Convention (A/60/38).

Samoa

29. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve (A/60/38).

Thaïlande

30. Le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie maintient toujours sa réserve à l'article 16 de la Convention. Il appelle son attention sur le fait que les réserves à l'article 16 sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

31. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts afin de retirer sa réserve à l'article 16 de la Convention dans des délais précis (A/61/38).

Togo

32. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans émettre de réserve (A/61/38).

Turquie

33. Le Comité félicite l'État partie du retrait de ses réserves au sujet des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

34. Le Comité note que l'État partie s'emploie à retirer sa déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à la suite du retrait des dispositions de la loi sur la citoyenneté sur laquelle elle s'appuie (A/60/38).

Comité contre la torture

Remarques positives

À une occasion,

- le Comité a noté le retrait d'une réserve en tant que changement positif.

Bahreïn

35. Le Comité prend note des changements positifs suivants:

- c) Le retrait de la réserve à l'article 20 de la Convention (CAT/C/CR/34/BHR).

Comité des droits de l'enfant

Remarques positives

À deux occasions,

- le Comité s'est félicité du retrait d'une réserve (Chine, Liechtenstein).

À deux occasions,

- le Comité s'est félicité d'informations indiquant que des réformes législatives seraient entreprises pour permettre à l'État partie de restreindre la portée de ses réserves (Danemark) ou que l'État partie était décidé à retirer sa réserve (Maurice).

À une occasion,

- le Comité a noté les efforts entrepris par l'État partie pour reconsidérer ses réserves à certains articles (Thaïlande).

Remarques critiques

À deux occasions,

- le Comité a exprimé l'opinion que la réserve de l'État partie à un article n'avait aucune utilité (Australie, Bosnie-Herzégovine).

À quatre occasions,

- le Comité a réitéré sa précédente recommandation ou fait une recommandation tendant à ce que l'État partie retire sa réserve conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993 (Australie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Maurice) et, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, aussi vite que possible et qu'il prenne les mesures de procédure nécessaires à cet effet.

À trois occasions,

- le Comité a fait une recommandation ou a réitéré sa recommandation tendant à ce que l'État partie retire ses réserves (Liechtenstein, Thaïlande) pour tous les territoires relevant de sa juridiction (Chine).

À trois occasions,

- le Comité a regretté que l'État partie n'ait pas retiré ses réserves à certains articles (Chine, Liechtenstein, Thaïlande).

À une occasion,

- le Comité a exprimé une nouvelle fois sa crainte que, par sa nature générale, la réserve ne permette aux tribunaux et aux fonctionnaires gouvernementaux et autres de nier nombre de dispositions de la Convention, et fait observer que cela suscitait des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention et a rappelé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, sa précédente recommandation tendant à ce que l'État partie revoie la nature générale de sa réserve en vue de la retirer ou d'en restreindre la portée conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 (Arabie saoudite).

Observations au sujet d'autres instruments internationaux

À une occasion,

- le Comité a noté avec préoccupation que l'État partie maintenait sa réserve à une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui selon lui faisait obstacle à la pleine application d'une des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et a recommandé à l'État partie de retirer cette réserve afin de garantir l'application intégrale de la Convention (Finlande).

À une occasion,

- le Comité a appelé l'attention de l'État partie sur les articles 2 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'État avait ratifié sans émettre de réserve (Thaïlande).

Australie

Réserves

36. Le Comité estime que la réserve de l'État partie à l'alinéa *c* de l'article 37 n'est pas nécessaire car il ne semble pas y avoir de contradiction entre la logique qui sous-tend cette réserve et les dispositions de l'alinéa en question. De fait, les préoccupations exprimées par l'État partie dans sa réserve sont prises en compte dans l'alinéa *c* de l'article 37, qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, «à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant» et que l'enfant «a le droit de rester en contact avec sa famille».

37. Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de retirer sa réserve (CRC/C/15/Add.268).

Bosnie-Herzégovine

38. Tout en prenant note de la déclaration de l'État partie selon laquelle il n'est actuellement pas en position de retirer sa réserve au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité est d'avis que cette réserve n'est pas nécessaire dans la pratique, car les centres de travail social peuvent être considérés comme une «autorité compétente» au sens de l'article 9 de la Convention.

39. Le Comité, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, recommande à l'État partie de retirer sa réserve aussi rapidement que possible et de prendre les mesures procédurales qui s'imposent à cet effet (CRC/C/15/Add.260).

Chine

Réserves et déclarations

40. Le Comité se félicite que l'État partie ait retiré sa réserve à l'article 22 en ce qui concerne la RAS de Hong Kong. Il regrette toutefois que l'État partie maintienne ses réserves à l'égard de l'article 6, qui s'applique à l'ensemble de son territoire, et que s'agissant des RAS de Hong Kong et de Macao, les réserves qu'il a formulées à l'égard des articles 32 et 37 c) restent en vigueur.

41. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner et de retirer toutes les réserves qu'il a émises à l'égard de la Convention pour tous les territoires relevant de sa juridiction (CRC/C/CHN/CO/2).

Danemark

Réserves

42. Le Comité se félicite de l'information donnée par la délégation selon laquelle l'État partie entreprendra une réforme de la législation en vue de restreindre la portée de la réserve concernant l'article 40.

43. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Comité encourage l'État partie à continuer d'œuvrer pour un retrait complet de sa réserve à l'article 40 (CRC/C/DNK/CO/3).

Finlande

Administration de la justice pour mineurs

44. Le Comité est préoccupé par:

b) Le maintien par l'État partie de sa réserve à l'égard des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui peut faire obstacle à la pleine application de l'article 37 c) de la Convention.

45. Le Comité recommande à l'État partie

b) D'envisager de retirer la réserve qu'il a émise à l'égard des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de garantir l'application intégrale de la Convention (CRC/C/15/Add.272).

Liechtenstein

46. Le Comité se félicite que l'État partie ait retiré la réserve qu'il avait formulée concernant le paragraphe 2 de l'article 10 et qu'il soit disposé à envisager de retirer les autres réserves. Il déplore toutefois que l'État partie n'ait pas encore retiré la réserve qu'il avait formulée à propos de l'article 7 de la Convention, contrairement à ce qu'il avait annoncé en 2001. Il regrette

en outre que la réserve se rapportant au paragraphe 1 de l'article 10 n'ait pas non plus été retirée en dépit de ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.143, par. 6 à 9).

47. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de prendre les mesures législatives et autres nécessaires à l'instauration d'une pratique en matière de réunification familiale et d'accès à la citoyenneté qui soit conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de retirer sans tarder ses réserves à propos de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention (CRC/C/LIE/CO/2).

Maurice

48. Le Comité note que la réserve émise à l'égard de l'article 22 de la Convention n'a pas encore été retirée. Cependant, il juge encourageantes les informations fournies par la délégation, selon lesquelles l'État partie est décidé à retirer cette réserve.

49. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, la réserve émise à l'égard de l'article 22 de la Convention (CRC/C/MUS/CO/2).

Arabie saoudite

50. Le Comité prend note de l'information selon laquelle la réserve, qui se réfère de manière générale au droit religieux et au droit national sans en préciser les dispositions, est principalement une mesure de protection et n'entrave pas l'application de la Convention dans l'État partie. Cependant, il exprime une nouvelle fois sa crainte que, par sa nature générale, la réserve ne permette aux tribunaux et fonctionnaires gouvernementaux et autres de nier nombre de dispositions de la Convention, et fait observer que cela suscite des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention.

51. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, le Comité réitère sa recommandation tendant à ce que l'État partie revoie sa réserve générale en vue de la retirer ou d'en restreindre la portée, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (CRC/C/SAU/CO/2).

Thaïlande

52. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie pour reconsidérer ses réserves et se conformer en partie aux articles 7 et 22 de la Convention, mais il regrette que ces réserves aient été maintenues.

53. Le Comité réitère sa précédente recommandation et appelle de nouveau l'attention des États parties sur les articles 2 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'État partie a ratifié sans formuler de réserves. À cet égard le Comité engage instamment l'État partie à retirer ses réserves aux articles 7 et 22 de la Convention conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 (A/CONF.157/23).

54. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie de retirer ses réserves aux articles 7 et 22 de la Convention et l'exhorte à continuer à appliquer des mesures afin de s'assurer que toutes les personnes apatrides nées en Thaïlande et vivant sous sa juridiction aient la possibilité d'acquérir une nationalité, notamment la nationalité thaïlandaise.

55. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif de 1967, et n'ait pas retiré ses réserves relatives aux articles 7 et 22 de la Convention (CRC/C/THA/CO/2).

Divers

Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et les enfants séparés en dehors de leur pays d'origine

Le Comité estime que les réserves à la Convention formulées par les États parties ne devraient en rien limiter les droits des enfants non accompagnés ou séparés. Comme le Comité le recommande systématiquement aux États parties au cours du processus d'examen des rapports, eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993ⁱ, les réserves tendant à limiter les droits des enfants non accompagnés ou séparés devraient faire l'objet d'un réexamen par les États parties en vue de leur retrait (CRC/GC/2005/6).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Dispositions de fond par article	Réserves	Déclarations/interprétations	Objections	Retrait (partiel)	Retrait (total)
Ensemble du Pacte		Mauritanie	Allemagne, France, Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède		Italie

ⁱ Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Dispositions de fond par article	Réserves	Déclarations/interprétations	Objections	Retrait (partiel)	Retrait (total)
Article 2, alinéa <i>f</i> ; article 9; article 15, paragraphe 2; article 16 et article 29, paragraphe 1	Émirats arabes unis		Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède		
Article 2, alinéa <i>f</i> ; article 5; article 11, paragraphe 1 d) et 2 b) et article 16	Micronésie (États fédérés de)		Finlande, Suède		

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Dispositions de fond par article	Réserves	Déclarations/interprétations	Objections	Retrait (partiel)	Retrait (total)
Ensemble du Protocole	Oman		Allemagne, Espagne, Finlande, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Suède		

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Dispositions de fond par article	Réserves	Déclarations/interprétations	Objections	Retrait (partiel)	Retrait (total)
Ensemble du Protocole	Oman		France, Norvège		
